



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

*Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France*

Décision n° DRIEE-SDDTE-2013-008 du 16 JAN. 2013

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact
et portant retrait de la décision implicite née le 14 janvier 2013
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 22 mai 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013004-0004 du 4 janvier 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Bernard Doroszczuk, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013 DRIEE IdF N°57 portant subdélégation de signature ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01112P0114 relative au **projet de construction de 151 logements sur le terrain Lurçat à Guyancourt, dans le département des Yvelines**, reçue le 10 décembre 2012 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 27 décembre 2012 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 3 bâtiments collectifs de type R+3, de 49 logements chacun, avec des parkings en sous-sol, et de 4 maisons individuelles, et qu'il crée une surface de plancher d'environ 10 600 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un plan local d'urbanisme approuvé et n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m², et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante sur un terrain d'une surface limitée, de 1,33 hectares environ, actuellement urbanisé et occupé par les bâtiments de l'école Lurçat-Triolet et des logements de fonction ;

Considérant que les travaux se dérouleront sur une durée de deux ans environ, en 3 phases, comprenant la démolition des bâtiments existants, le dévoiement des réseaux, la construction des nouveaux logements et les aménagements extérieurs ;

Considérant que l'école sera reconstruite boulevard du Château à Guyancourt et que le futur groupe scolaire permettra l'accueil des enfants habitant les nouveaux logements du projet ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet s'engage à appliquer une charte de « chantier à faibles nuisances », prévoyant notamment les mesures nécessaires pour limiter les nuisances sonores durant la phase de chantier ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet devra respecter, durant la phase de chantier, les prescriptions de l'article R.1334-36 du code de la santé publique concernant les nuisances sonores dues aux activités de chantiers, en particulier dans les secteurs proches des habitations, ainsi que celles de l'arrêté préfectoral n°08-033/DDD du 25 mars 2008 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et notamment son article 5 ;

Considérant que, conformément à l'article R.1334-27 du code de la santé publique et à l'arrêté du 2 janvier 2002, avant toute démolition, tout bâtiment dont le permis de construire a été délivré avant le 1^{er} juillet 1997 doit faire l'objet d'un repérage spécifique des matériaux amiantés, afin d'assurer la protection de l'environnement ainsi que celle des salariés qui vont effectuer la démolition ;

Considérant que le maître d'ouvrage du projet a mis en place un plan de gestion des déchets, concernant notamment l'évacuation des matériaux de démolition et des terres d'excavation liées à la réalisation des sous-sols ;

Considérant que le projet se situe à proximité immédiate de la route départementale RD 127 (boulevard Jean Jaurès), classée voie bruyante de catégorie 4 selon l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2000 relatif au classement acoustique des infrastructures de transports terrestres ;

Considérant que ce classement impose, pour les futures constructions à usage d'habitation situées le cas échéant dans le secteur affecté par le bruit, des mesures d'isolement acoustique ;

Considérant que l'étude de circulation, réalisée par le maître d'ouvrage du projet et jointe à la demande d'examen au cas par cas, montre que le trafic supplémentaire engendré par les déplacements des nouveaux habitants ne créera pas de difficultés de circulation sur la voie existante desservant le quartier (boulevard Jean Jaurès) ;

Considérant que le projet est situé à proximité immédiate d'un massif boisé, site classé au titre des articles L.341-1 à L.341-22 du code de l'environnement « Vallée de la Bièvre », et inventorié comme une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt domaniale de Versailles » ;

Considérant que le projet est situé dans une zone urbaine constituée, qu'il respecte les enveloppes bâties et les surfaces imperméabilisées préexistantes, et qu'il n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur le site classé et la ZNIEFF ;

Considérant qu'aucune activité potentiellement polluante, ancienne ou actuelle, n'est connue au droit du site ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, ses engagements ainsi que les obligations réglementaires qu'il devra respecter, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

Considérant que l'instruction de la demande d'examen au cas par cas et les motifs susmentionnés conduisent à une décision de dispense de la réalisation d'une étude d'impact pour ce projet ; qu'en conséquence il convient de retirer la décision implicite valant obligation de réaliser une étude d'impact, née le 14 janvier 2013 conformément aux dispositions du paragraphe IV de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le **projet de construction de 151 logements sur le terrain Lurçat à Guyancourt, dans le département des Yvelines.**

Article 2

La décision implicite née le 14 janvier 2013, valant obligation de réaliser une étude d'impact, est retirée.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

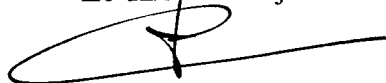
Article 4

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

ri

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUME

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).